RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Guide régional de pratiques partagées

Vu :

- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée par la loi du 28 décembre 2015 ;
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- La loi n° 2019- 791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance
- Le Vade-mecum de la rentrée scolaire, mars 2018, CNSA

Préambule - Bâtir ensemble une école inclusive pour accueillir tous les enfants

Notre ambition partagée est d'offrir à tous les enfants en situation de handicap une scolarisation de qualité, tenant compte de leurs compétences et de leurs besoins, avec les adaptations nécessaires et les accompagnements spécifiques permettant d'atteindre l'autonomie citoyenne.
Cette ambition constante de développer l'accessibilité de l'École doit permettre d'améliorer encore et toujours les parcours des jeunes les plus fragiles et les plus vulnérables.
Afin d'agir au plus tôt et au plus près des besoins de ces enfants, les dispositifs d'accompagnement poursuivent leur développement. Ils se renforcent et se diversifient pour une offre plus souple et plurielle. Les expérimentations, les complémentarités d'acteurs (médico-social-École notamment), la co-construction des appuis dans une dimension d'intermétiers améliorent la continuité et la fluidité des trajectoires des jeunes, ainsi que la créativité dans la construction de réponses individualisées et collectives toujours plus ajustées aux besoins.

Observer, analyser et répondre à ces besoins contextualisés, développer les compétences de chacune et de chacun, construire des parcours scolaires et des parcours de vies réussis… tels sont les enjeux fondamentaux que nous avons à relever, pour une École et une société résolument et durablement inclusive.
Nos collaborations et travaux partagés se poursuivent pour relever au mieux ce défi au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, et garantir ainsi à chaque enfant une pleine réalisation.

Le 14 octobre 2022,

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon Chancelière des universités	Le recteur de l'académie de Dijon	Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Nathalie ALBERT-MORETTI	Pierre N'GAHANE	Jean-Jacques COIPLET

Il est convenu ce qui suit :

Dans le prolongement du séminaire national du 19 octobre 2021, les éléments développés dans ce document précisent les principes et modalités de notification dans la région Bourgogne-Franche-Comté permettant de développer prioritairement et de conforter – conformément à la loi du 11 février 2005 – l'accessibilité de l'École et des apprentissages avant d'envisager toute mesure compensatoire.

De façon à ce que l'ensemble des acteurs concernés puissent connaître les conditions de déroulement de la scolarité des enfants, les acteurs pourront utilement se référer aux dispositions prises et préconisations présentées.

Évaluation partagée des besoins
MDPH-Éducation nationale-Agence régionale de santé

Dans le prolongement des travaux lancés à la suite de l'instruction DGCS du 5 mai 2021, afin de permettre une visibilité régionale et une vision partagées des besoins, l'évaluation pourra être réalisée chaque année sur deux périodes identifiées communément, permettant ainsi :

- de faire, en octobre, le bilan départemental de la rentrée scolaire ;
- d'élaborer, en novembre, un bilan régional de la rentrée scolaire en novembre ;
- de préparer, en mai, la rentrée scolaire suivante en mai avec un bilan régional début juin.

Cette harmonisation a minima des calendriers départementaux concourra à une meilleure connaissance des situations et à l'élaboration de bilans départementaux et régionaux partagés.
Dans chaque département, la programmation des commissions d'harmonisation et d'affectation permettra de répondre de manière complémentaires à ces échéances.

1. S'assurer de la mise en œuvre de mesures d'accessibilité avant les mesures compensatoires

Comme précisé en mars 2018 dans le vade-mecum CNSA de rentrée scolaire à destination des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des autorités académiques, les équipes enseignantes, les enseignants référents (sous l'égide des inspecteurs), les enseignants mis à disposition des MDPH et les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) s'assureront de la mise en œuvre de mesures d'accessibilité des apprentissages dans le cadre des enseignements avant toute mise en œuvre de mesures de compensation.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures de droits commun et d'accessibilité, il est précisé ce qui suit :

L'étude de situation par l'EPE repose sur le principe de l'accessibilité en milieu ordinaire - et en premier lieu l'École - avant toute mesure de compensation.

Le guide d'évaluation scolaire (GEVA-Sco) première demande est renseigné – pour le volet pédagogique – par les équipes enseignantes au regard et après analyse des adaptations pédagogiques et des réponses de droit commun effectivement mises en œuvre par les équipes éducatives (PPRE, PAP, autres adaptations…).

L'absence d'une première réponse de droit commun préalablement au renseignement du GEVA-Sco fera l'objet d'une demande de complément d'information de la part de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation auprès des équipes éducatives ou des familles.

Les réponses éducatives et pédagogiques, qu'elles relèvent de mesures d'adaptation ou de compensation, seront progressivement formalisées dans le livret de parcours inclusif (LPI) par les équipes enseignantes. De même, les notifications constitutives du plan personnalisé de scolarisation

seront renseignées par les équipes des MDPH dans le LPI permettant ainsi une fluidité de la transmission d'informations entre tous les acteurs et tout au long du parcours de scolarisation.

2. Modalités de mise en œuvre des mesures de compensation

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations nationales, les mesures de compensation se déploient prioritairement dans le milieu ordinaire, notamment à l'École, et visent le développement de l'autonomie de l'enfant ou du jeune adulte en tenant compte de son parcours scolaire et de son parcours de vie. Ainsi, la transformation de l'offre médico-sociale privilégie l'action des professionnels médico-sociaux en milieu ordinaire dans une démarche de complémentarité interprofessionnelle.

En vue de préparer la rentrée scolaire suivante, d'avoir une visibilité départementale partagée en mai et régionale en juin, les calendriers départementaux harmonisés pourront s'appuyer sur les échéances suivantes :

- pour les différentes mesures de compensation (première demande et renouvellement vers un établissement et service médico-social, une unité localisée d'inclusion scolaire, une section d'enseignements généraux et professionnels adaptés), l'échéance pour le dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre ;
- pour l'accompagnement humain, les demandes réceptionnées de septembre à décembre font l'objet d'un traitement immédiat en lien avec les services de l'Éducation nationale. Les demandes réceptionnées entre le 1er janvier et les vacances d'hiver sont traitées dans le cadre des moyens attribués annuellement aux pôles inclusifs d'accompagnement localisés. Les demandes postérieures aux vacances d'hiver font l'objet d'un traitement pour une mise en œuvre au début de l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, l'aide humaine aux élèves en situation de handicap, référencée dans l'article D. 351-16-1 du code de l'éducation, se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée, comme précisé dans la circulaire n°2017-084 du 3-5-2017.
L'aide individuelle, conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, « est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu » alors que l'aide mutualisée, conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, « est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu ».
Il est précisé concernant l'accompagnement humain les éléments suivants :

- sauf situation pour laquelle l'absence d'accompagnement humain individuel, soutenu et continu, rendrait impossible les activités d'apprentissage, la notification de première intention est une notification d'aide mutualisée. Cette information est systématiquement et explicitement portée à la connaissance des familles et des équipes éducatives et pédagogiques par la CDAPH qui détermine et communique les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine ;
- l'attribution d'une aide humaine mutualisée repose sur une analyse des situations et de mise en œuvre réalisée par les équipes éducatives et pédagogiques afin de s'assurer de la bonne adéquation entre les modalités d'accompagnement et les besoins effectifs de l'enfant dans une perspective d'autonomie et de parcours scolaire ;
- l'information d'une notification d'accompagnement humain auprès des familles et des équipes éducatives et pédagogiques est complétée systématiquement par une explicitation par l'enseignant référent de scolarisation des perspectives d'ajustement au regard des progrès de l'enfant et des modalités de scolarisation (estompage/renforcement de l'accompagnement).

Toute mesure de compensation est systématiquement questionnée lors de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) afin d'en mesurer l'efficacité et la pertinence au regard de l'objectif poursuivi de réussite du parcours de l'enfant et du gain d'autonomie.

Par ailleurs, la question relative au besoin de formation collective des membres des équipes pluridisciplinaires des MDPH fera l'objet d'une réflexion partagée.

Ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès de tous les professionnels concernés.
Le 14 octobre 2022,

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or,
Pascale COQ

Le directeur de la MDPH de Côte d'Or
Jérôme PELISSIER

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs
Patrice DURAND

La directrice de la MDPH du Doubs
Juliette THIEBAUT

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura
Fabien BEN

La directrice de la MDPH du Jura
Caroline BONNIN

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre
Pascale NIQUET-PETIPAS

La directrice de la MDPH de la Nièvre
Marie-Pierre DUCHEMIN

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône
Philippe DESTABLE

La directrice de la MDPH de Haute-Saône
Marylène DUFILS

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire,
Liliane MENISSIER

La directrice de la MDPH de Saône et Loire
Sophie MARIN

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne,
Vincent AUBER

La directrice de la MDPH de l'Yonne
Isabelle DUMONT

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Territoire-de-Belfort, Marianne TANZI

Le directeur de la MDPH du Territoire de Belfort
Michel BRAND